

**Documents à produire tous les ans par le fonds de dotation
dans les 6 mois de la clôture de l'exercice**

Ref : VII de l'article 140 de la loi N°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et article 4 du décret 2009-158 du 11 février 2009 relatif au fonds de dotation.

1. **un rapport d'activité** faisant apparaître clairement les points suivants :
 - le compte rendu de l'activité du fonds de dotation portant à la fois sur son fonctionnement interne et sur ses rapports avec les tiers ;
 - la liste des actions d'intérêt général financées par le fonds de dotation et leurs montants (en cas d'absence d'action d'intérêt général financée par le fonds, il convient de le préciser dans le rapport) ;
 - la liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions prévues au premier alinéa de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 et leurs montants (en cas d'absence de redistribution, il convient de le préciser dans le rapport) ;
 - la liste des libéralités reçues (en cas d'absence de libéralité, il convient de le préciser dans le rapport) ;
 - une annexe (précisée au point 3) ;

2. **les comptes annuels** :
 - bilan ;
 - compte de résultat ;
 - une annexe (précisée au point 3) ;

3. **le compte d'emploi des ressources collectée auprès du public** si le fonds à fait appel à la générosité publique, annexé au compte de résultat et au rapport d'activité (en cas d'absence d'appel à la générosité publique, il convient de le préciser dans le rapport d'activité) ;

4. **La délibération du conseil d'administration approuvant ces documents** ;

5. **la preuve de la publication de ces comptes** sur le site Internet de la direction de l'information légale et administrative ;

6. **le rapport du commissaire aux comptes** à partir d'un seuil de 10 000 euros de ressources en fin d'exercice.

* * *

L'envoi de ces documents est obligatoire.

Si le fonds n'a disposé d'aucune ressource ni exercé aucune activité en cours d'année :

Il convient d'adresser l'extrait de la délibération du conseil d'administration prenant en compte l'absence d'activité et de ressource du fonds de dotation durant l'exercice.

Ces documents doivent être adressés annuellement,
par lettre recommandée avec demande d' accusé réception,
dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, à l'adresse suivante :
Préfecture des Yvelines, DRE – Bureau de la réglementation générale – Fonds de dotation
1 rue Jean Houdon 78010 Versailles